FRC 2. 17188 17188

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11998

RAPPORT

FAIT

PAR JARD-PANVILLIER,

Au nom d'une commission spéciale chargée d'examiner de nouveau les dispositions de deux résolutions rejetées par le Conseil des Anciens, & relatives à l'exécution des articles II, VII, VIII, IX & X de la loi du premier floréal an 3, concernant la liquidation des dettes des émigrés.

Séance du 1er Pluviôse an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

VOUS aviez pris, sur mon rapport, le 29 thermidor dernier, une résolution relative à l'exécution des articles VII, VIII, IX & X du titre premier de la loi du premier

floréal an 3, concernant la liquidation des dettes des émigrés. Cette résolution a été rejetée par le Conseil des Anciens, le 17 frimaire de la présente année. Sur quinze articles dont elle étoit composée, trois seulement ont motivé le rejet, ce sont les articles II, IV & XII; les douze autres n'ont trouvé aucune opposition : nous ne nous occuperons donc principalement que des trois qui ont été combattus.

Le premier de ces trois, qui étoit le second de la résolution, avoit pour objet de déterminer ce que l'on devoit entendre par ces mots insérés dans l'article VII du titre premier de la loi du premier floréal, concernant l'admission des créances sur les émigrés, pour fournitures ou travaux d'ouvriers, *sauf la prescription légale.*

La première commission, dont j'avois été l'organe, avoit pensé, & vous-mêmes aviez décidé, qu'il ne s'agissoit que de la prescription annale, parce qu'il n'étoit pas présumable qu'on eût voulu réserver pour les fournisseurs en particulier la prescription générale de trente années, quand personne n'ignore que toute espèce de droits personnels est couverte par ce laps de temps. C'est pourquoi l'article II de la résolution avoit été rédigé dans les termes suivans :

« La prescription ne sera opposée aux ouvriers & four-
» nisseurs que lorsqu'il y aura une année écoulée depuis
» la livraison des ouvrages ou marchandises, sauf le terme
» plus long admis par les coutumes des lieux de leur
» domicile, sans que dans aucun cas le temps qui a couru
» depuis l'apposition du séquestre sur les biens de leurs dé-
» biteurs, puisse être compté. »

La commission du Conseil des Anciens a fait, dans son rapport, sur les dispositions de cet article, des observations qui en ont déterminé le rejet.

Elle a remarqué d'abord que ces dispositions dérogent, à l'égard de certains fournisseurs, aux délais établis par le plus grand nombre de coutumes & par la loi de 1673,

& qu'à l'égard de certains autres & des ouvriers ; elle laisse subsister le délai dans toute sa rigueur, sans avoir égard à l'impossibilité où ces créanciers ont été mis, sans qu'il y ait de leur fait, d'user des moyens judiciaires que les lois leur donnent contre le débiteur.

La coutume de Paris, un grand nombre d'autres coutumes, & la loi de 1673 établissent en effet le délai d'un an pour les marchands & ouvriers en gros, tels que maçons, charpentiers, épiciers, orfèvres, & ne donnent que six mois aux marchands en détail & de menues denrées.

Cependant l'article II de la résolution voulant que la prescription ne soit opposée qu'après une année pour tous indistinctement, il s'ensuit qu'une classe de fournisseurs se trouve favorisée d'un délai de six mois de plus, pendant que les autres n'obtiennent aucune grace.

On a objecté sur-tout contre cet article l'injustice qu'il y auroit à opposer à tous les ouvriers & fournisseurs la rigueur de la prescription légale, quand il est impossible de les faire jouir des moyens que la loi leur offroit de s'y soustraire.

L'ordonnance de 1673, qui a fait une loi générale de ce genre de prescription, par exemple, leur laissoit la faculté de déférer le serment à leurs débiteurs, de les faire interroger sur faits & articles, & d'obliger les tuteurs, veuves, héritiers & ayant cause, à affirmer qu'ils n'avoient eu aucune connoissance de la dette ; de sorte que les tribunaux repoussoient les exceptions toutes les fois qu'il y avoit la moindre présomption que la chose n'avoit pas été payée. L'émigration des débiteurs prive aujourd'hui le créancier d'user de cette ressource ; car la nation qui les représente pour opposer la prescription, ne peut les représenter pour satisfaire au droit que la loi donne aux créanciers de les faire assigner, interroger, & jurer qu'ils ont payé.

Il seroit absurde de faire interroger les administrateurs chargés de la liquidation, sur des faits dont ils ne peuvent avoir connoissance ; d'ailleurs la loi du premier floréal in-

rerdit aux créanciers d'émigrés toutes procédures contre la nation, & leur ferme les tribunaux.

La commiſſion du Conſeil des Anciens en a conclu que la réſerve de la preſcription, dans un ordre de choſes où le créancier eſt privé des moyens que la loi lui permettoit d'y oppoſer, ne peut ſubſiſter.

Elle ne s'eſt pourtant pas diſſimulé qu'il pourroit être très-préjudiciable à la République de n'avoir à oppoſer que la preſcription de trente années, parce que ce ſeroit ouvrir la porte à une multitude de réclamations, dont pluſieurs ne ſeroient peut-être pas fondées; mais elle a penſé qu'il étoit poſſible de remédier à l'un & l'autre inconvénient, en prenant pour délai commun à tous les ouvriers & fourniſſeurs dans toutes les parties de la République, le laps de quatre années, qui eſt le délai le plus long admis par la diverſité des coutumes.

Ces obſervations ont paru juſtes à votre commiſſion; & c'eſt d'après les vues qu'elles renferment, que je vous propoſerai de modifier l'article II de la réſolution dont il s'agit.

Le ſecond article qui a donné lieu au rejet, étoit le quatrième de la réſolution. Il étoit ainſi conçu:

« Il n'y aura pas lieu à oppoſer aux créanciers le laps » d'une année, lorſqu'il y aura reconnoiſſance que la choſe » eſt due par arrêté du mémoire, obligation, promeſſe de » payer, *ayant date certaine, conformément aux articles II* » *& III de la loi du premier floréal*, ou par note indi- » cative, trouvée parmi les papiers du débiteur, ou lorſ- » qu'il y aura ſommation ou interpellation judiciaire faite » par le créancier. »

Le Conſeil des Anciens a approuvé en général ces diſpoſitions, qui ne font que renouveler celles des anciennes lois; mais il lui a paru contradictoire qu'après avoir voulu écarter par ce moyen la preſcription, on l'ait, pour ainſi dire, rétablie en exigeant que les arrêtés de mémoires ou obligations, qui devoient en arrêter l'effet, euſſent une date certaine & authentique. Il n'eſt pas préſumable en effet qu'un ouvrier

qui a fait ; ſouvent avec beaucoup de peine, arrêter ſon mémoire, ait pu obtenir que cet arrêté ſoit paſſé devant notaire, ou qu'il ait pris la précaution de faire enregiſtrer l'arrêté ſous ſeing privé.

D'ailleurs l'article III de la loi du premier floréal exige que le créancier ſoit ſaiſi du titre obligatoire ; mais il ne dit pas que ce titre doit avoir une date authentique : il ſeroit donc injuſte de l'exiger pour les arrêtés de mémoires que les ouvriers ou fourniſſeurs ont à oppoſer à la preſcription.

Votre commiſſion, également frappée de ces conſidérations, a cru devoir vous propoſer de retrancher de l'article ces mots, *ayant date certaine, conformément aux articles II & III de la loi du premier floréal.*

Un défaut de rédaction a donné lieu au rejet du douzième article. Il porte que les maîtres de penſion ſeront payés de ce qui leur eſt dû pour des enfans d'émigrés, même pour le temps qui s'eſt écoulé depuis l'émigration du débiteur, en juſtifiant que l'enfant dont ils réclament la penſion, a continué d'être élevé & nourri dans leur maiſon pendant ledit temps, & à la charge par eux d'affirmer qu'ils n'ont rien touché, *ni fait aucune convention pour ſe faire payer de ladite penſion.*

La commiſſion du Conſeil des Anciens a obſervé avec juſte raiſon qu'il étoit impoſſible qu'en prenant des enfans en penſion, les inſtituteurs n'euſſent pas fait une convention quelconque pour en être payés, & qu'il ſeroit déraiſonnable d'exiger qu'ils affirmaſſent le contraire. Auſſi n'étoit-ce pas l'intention de la commiſſion qui vous avoit préſenté l'article en queſtion ; elle avoit voulu dire que les inſtituteurs ſeroient tenus d'affirmer qu'ils n'avoient pris aucun arrangement particulier pour ſe faire payer ſoit d'avance, ſoit de toute autre manière : mais il n'eſt pas moins vrai que la rédaction qui vous avoit été préſentée, étoit vicieuſe, & qu'elle devoit motiver le rejet par le Conſeil des Anciens. Nous vous propoſerons donc de la corriger, en expliquant

clairement la condition que vous voulez exiger de la part des maîtres de penſion, c'eſt-à-dire, celle d'affirmer qu'ils n'ont rien reçu directement ni indirectement pour le paiement des penſions qu'ils réclament.

Après vous avoir entretenus des modifications qu'elle croit utile d'apporter aux trois articles qui ont fait motiver le rejet de la réſolution, d'après les obſervations contenues dans le rapport de la commiſſion du Conſeil des Anciens, votre commiſſion penſe qu'il n'eſt pas hors de propos de vous rappeler ſuccinctement les divers objets des articles qui n'ont point été combattus, & qu'elle vous propoſera de maintenir, parce qu'ils ont été jugés juſtes & néceſſaires.

L'article V de la réſolution a pour objet de déclarer que, lorſqu'il s'agit d'ouvrages pour conſtructions nouvelles ou groſſes réparations de bâtimens, la preſcription du ſalaire ne doit courir que du jour où les conſtructions ou réparations ont été parachevées, & que lorſqu'il s'agit de ſoins donnés en maladie par un médecin ou chirurgien, ſans interruption, le délai ne doit être compté que du jour de la maladie finie ou de la ceſſation des ſoins.

L'article V établit que les arrêtés de mémoires ſouſcrits par les tréſoriers, intendans ou autres agens d'émigrés chargés de cette fonction, ayant une date antérieure à la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou à l'émigration du débiteur, lorſque d'ailleurs il y en a mention dans les regiſtres ou ſommiers de leurs maiſons, font preuve ſuffiſante que la choſe eſt due.

Le doute que préſentoient les articles IX & X de la loi du premier floréal ſur la queſtion de ſavoir ſi la préſentation de leurs regiſtres, que les marchands ſont tenus de faire à l'appui du mémoire dont ils réclament le paiement, doit avoir lieu devant la municipalité de leur domicile, ou bien devant celle du domicile de leur débiteur, & les inconvéniens réſultans de l'ignorance de pluſieurs municipalités ſur ce qui conſtitue la régularité des livres de commerce, néceſſitent une explication & même une nouvelle diſpoſition

qui se trouve dans l'article VI où nous vous proposons d'arrêter que la représentation des livres des marchands, ou au moins d'un extrait figuré & certifié d'iceux, doit être faite devant l'administration chargée de liquider la créance.

Les articles VII, VIII, IX & X sont relatifs aux vérifications & réglemens par experts, ordonnés par l'article VIII de la loi du premier floréal an 3. Il est évident que ces vérifications ou réglemens ne peuvent s'appliquer aux meubles meublans, au linge, aux hardes & autres effets mobiliers de cette nature, non plus qu'aux fournitures de comestibles & aux choses qui ne subsistent plus ou ont souffert changement, & aux travaux dont il ne reste point de traces. Cependant la loi, n'admettant point de distinction, met les administrations dans l'embarras. Il est donc nécessaire d'excepter positivement de la vérification & du réglement par experts les objets qui n'en sont pas susceptibles, & de prescrire les formalités que l'on doit observer pour y suppléer autant que possible. C'est l'objet des articles VII, VIII, IX & X, dont je viens de vous parler, & qui contiennent aussi une exception pour les mémoires d'ouvrages & fournitures dont le montant n'excédera pas 2,000 fr. parce que les frais de la vérification & du réglement par experts coûteroient plus à la République qu'elle n'en tireroit de bénéfice.

Il est une espèce de créanciers qui, sans être ni ouvriers ni marchands, doivent être aussi dispensés de la nécessité de représenter des actes authentiques, ou des écrits ayant une date authentique, & qui cependant ne sont pas compris dans l'exception portée dans l'article VII de la loi du premier floréal; ce sont les artistes pour leçons de leur art, les maîtres de langues, les maîtres de pension & instituteurs de tout genre: il en est à qui il est dû pour leçons, pour fournitures d'instrumens de leur art, ou d'alimens dans les pensions.

Vous aviez déja pensé qu'il étoit juste d'admettre les maîtres particuliers de langues, d'arts & de sciences, pour une année de leçons, en rapportant des cachets scellés du sceau connu, ou signés du nom de la personne qu'ils avoient enseignée;

& vous aviez cru aussi devoir admettre les maîtres de pension pour tout ce qui pourroit leur être dû pour des enfans d'émigrés, à partir d'une année avant la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou avant l'émigration des débiteurs, si elle étoit postérieure, en justifiant, par l'attestation de quatre citoyens domiciliés au lieu où ils tiennent leur pension, que les enfans dont ils réclament la pension ont continué d'être élevés & nourris dans leur maison pendant ledit temps, & à la charge par eux d'affirmer qu'ils n'ont rien reçu directement ni indirectement pour le paiement de ladite pension. Ces dispositions, que nous vous proposons de nouveau, sont contenues dans les articles XI & XII.

Enfin le XIIIe article contient une disposition en faveur des domestiques qui ont resté dans la maison de leurs anciens maîtres après leur émigration, & auxquels il a paru juste de faire payer le temps qu'ils justifieront y avoir passé jusqu'à l'apposition du séquestre par les administrations au nom de la République, parce qu'ils ont pu jusqu'alors ignorer l'émigration de leurs maîtres, & que d'ailleurs ils ne devoient pas abandonner les maisons & les biens confiés à leur garde.

Au surplus, toutes les dispositions dont je viens de vous parler ont déja été arrêtées par le Conseil, & reconnues justes & nécessaires par le Conseil des Anciens : je ne vous les rappelle ici que pour vous présenter l'ensemble des motifs qui ont dicté la résolution que je vais vous soumettre, après que je vous aurai entretenus de l'objet d'une autre résolution qui a aussi été rejetée par le Conseil des Anciens.

Cette résolution, l'une des plus importantes pour la liquidation de la dette des émigrés, puisqu'elle a pour objet de déterminer d'une manière précise la date que doivent avoir les titres de créance sur les émigrés pour être admis, & la manière de fixer sous ce rapport l'époque légale des émigrations à l'égard des créanciers, est aussi l'une des plus urgentes, parce qu'elle arrête le travail de la liquidation qu'il

est juste & intéressant de déterminer le plus promptement possible.

Les motifs de rejet contenus dans le rapport fait au Conseil des Anciens ne portent aussi que sur trois articles ; savoir : le premier, le deuxième & le septième : les autres n'ont éprouvé aucune critique.

L'article premier porte : « La promulgation de la loi du » 9 février 1792, indiquée dans l'article II du titre premier » de la loi du premier floréal an 3, pour l'admissibilité des » titres de créance sur les individus émigrés antérieurement » à ladite époque du 9 février 1792, est celle qui a été » faite *au chef-lieu du département* du domicile du débiteur » émigré. »

L'observation faite sur cet article frappe sur ce que l'on ne se réfère qu'à la seule promulgation faite au chef-lieu du département pour donner exécution à la loi du 9 février 1792, tandis que la forme & l'effet des promulgations étoient, à l'époque de cette loi, déterminés par la loi du 5 novembre 1790, qui portoit que la publication des lois seroit faite en chaque municipalité par l'affiche des placards que les corps administratifs auroient envoyés aux officiers municipaux.

La commission du Conseil des Anciens a observé, avec juste raison, que les lois n'étant obligatoires pour les citoyens que du moment où elles ont été publiées dans les formes légales, & les formes voulues par la loi à l'époque de la publication de celle du 9 février 1792, étant que cette publication fût faite en chaque municipalité par l'affiche des placards, il étoit contraire aux principes, & par conséquent à la justice, de rendre celle du 9 février 1792 obligatoire pour tous les citoyens indistinctement, à dater du jour de la promulgation au chef-lieu du département.

Votre commission, frappée de la justesse de ce raisonnement, vous proposera de modifier l'article dont il s'agit, en déclarant que la promulgation de la loi du 9 février 1792, indiquée dans l'article II de la loi du premier floréal an 3, doit s'entendre de celle faite au lieu du domicile du débiteur

émigré, dans la forme & de la manière alors établies par la loi du 5 novembre 1792.

L'article II, qui a souffert difficulté, vouloit que tout créancier, sans distinction, qui prétendroit que l'émigration de son débiteur est postérieure au 9 février 1792, & à la date de l'acte dont il réclame l'exécution, fût tenu d'en faire la preuve par certificats des corps administratifs dans les formes indiquées par les autres articles.

Le Conseil des Anciens, en reconnoissant que cette mesure pouvoit être juste en certains cas, a pensé qu'elle pourroit aussi nuire aux droits des légitimes créanciers, en leur imposant des obligations auxquelles, dans plusieurs circonstances, il pourroit leur être difficile de satisfaire. Elle a pensé que le créancier qui a en sa faveur la présomption résultante de son titre authentique que son débiteur étoit alors domicilié dans la République, ne doit point être assujetti à prouver qu'il n'avoit point émigré auparavant, quand il n'en existe ni commencement de preuve, ni même de présomption.

C'est par ces considérations que votre commission vous proposera de maintenir l'article II tel qu'il existoit, mais d'y ajouter un troisième article qui contiendra une exception en faveur de ceux dont les créances résulteroient de titres authentiques constatant la présence du débiteur à l'acte.

Le troisième & dernier motif de rejet de la résolution a porté sur l'article VII, dont l'objet étoit d'autoriser les *agens de la liquidation* à rejeter les créances résultantes même de titres revêtus des dates exigées par la loi du premier floréal, & accompagnés des certificats d'administration, lorsqu'ils reconnoîtroient qu'il y a eu erreur, fraude ou collusion.

Ce n'est point sur le fond de l'article qu'ont frappé les observations de la commission des Anciens, c'est sur les mots *agens de la liquidation*; elle a craint qu'une fausse interprétation de ces expressions, *agens de la liquidation*,

qu'elle croyoit ne pouvoir s'appliquer qu'au directeur de la liquidation de la dette des émigrés du département de la Seine, ne donnât à entendre que l'intention du Corps législatif étoit de donner à cet agent particulier une espèce de censure ou de révision des opérations des administrateurs des autres départemens, chargés de liquider les dettes des émigrés de leurs arrondissemens respectifs.

Cette crainte étoit sans doute chimérique ; car ce n'est pas par l'interprétation forcée d'une expression générique que l'on pourroit donner une attribution qui changeoit tout-à-fait le système de la liquidation des dettes des émigrés : mais pour lever toute équivoque, votre commission a cru devoir vous proposer de substituer aux mots *agens de la liquidation*, ceux-ci, *administrations chargées de la liquidation.*

Au moyen des modifications que je viens de vous indiquer, tous les motifs de rejet de la résolution disparoîtront, & nous vous proposerons de reproduire les autres articles tels qu'ils avoient été adoptés, sans avoir été combattus au Conseil des Anciens. Leur simple énonciation suffira pour vous faire connoître leur objet, qui est de déterminer le mode d'exécution des articles principaux dont je viens de vous entretenir.

Voici les deux projets de résolution.

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, chargée d'examiner quelques dispositions relatives à la liquidation des dettes des émigrés ;

Considérant qu'il importe aux intérêts de la République, comme à ceux des créanciers, de dissiper promptement les doutes qui se sont élevés sur la manière de constater les époques fixées pour la validité des titres de créance sur

les émigrés, parce qu'ils arrêtent la marche de la liquidation, que l'on ne peut trop se hâter de déterminer,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La promulgation de la loi du 9 février 1792, indiquée dans l'article II du titre premier de la loi du premier floréal an 3, pour l'admissibilité des titres de créance sur les individus émigrés antérieurement à ladite époque du 9 février 1792, est celle qui a été faite au lieu du domicile du débiteur émigré, dans la forme & de la manière alors établies par la loi du 5 novembre 1790.

II.

Les créanciers qui prétendront que l'émigration de leur débiteur est postérieure au 9 février 1792, & à la date de l'acte dont ils réclament l'exécution, seront tenus de produire un certificat, tant de l'administration municipale du lieu du domicile du débiteur, que de l'administration départementale, constatant que cette émigration n'a pas été connue avant la promulgation de la loi du 9 février 1792, ni avant la date de l'acte dont l'exécution est demandée. Lesdits certificats seront enregistrés dans les trois jours de leur délivrance.

III.

Sont exceptés de la disposition de l'article précédent ceux dont les créances résulteroient de titres authentiques, constatant la présence du débiteur à l'acte.

IV.

Les certificats exigés par l'article II seront signés au moins de trois membres de chaque administration ; ils seront ins-

crits sur les regiſtres deſdites adminiſtrations, qui ſeront tenues de les faire afficher pendant trois jours à la porte principale du lieu de leurs ſéances, avant d'en délivrer l'expédition, & mention de l'affiche ſera faite au bas des certificats.

V.

Les adminiſtrations municipales de département prendront tous les renſeignemens néceſſaires tant au lieu du domicile de l'émigré, qu'auprès des agens & percepteurs des domaines & revenus nationaux, par les regiſtres, états & notes des autorités conſtituées à l'époque de l'acte dont l'exécution eſt demandée, par la commune renommée, & enfin par toutes voies qu'elles croiront utiles & néceſſaires pour s'aſſurer qu'en effet l'émigration n'a pas été connue avant la promulgation de la loi du 9 février 1792, ni avant la date de l'acte : il en ſera fait mention ſur le certificat.

V I.

S'il y a incertitude ſur le domicile d'un émigré, il ſera fixé par le miniſtre des finances au lieu où l'émigré a été impoſé à la contribution mobilière pour l'année qui aura précédé ſon émigration.

V I I.

Les diſpoſitions de la préſente loi ſont communes aux créanciers prétendant droit ſur les biens indivis avec des émigrés, & à ceux ayant des titres de créance ſur les parens des émigrés, dont la nation eſt appelée à recueillir la ſucceſſion en tout ou en partie. Lorſque leſdits créanciers prétendront que l'émigration du débiteur eſt poſtérieure au 9 février 1792, ils ſeront tenus de rapporter pareils certificats que celui ſpécifié en l'article II, conſtatant que l'émigration n'a pas été connue avant cette époque, à moins qu'ils ne produiſent des actes de la nature de ceux énoncés en l'article III.

VIII.

Néanmoins, quoique les actes & titres se trouvent revêtus des dates exigées par la loi du premier floréal an 3, & par la présente, & accompagnés des certificats ci-dessus spécifiés, lorsque les administrations chargées de liquider la créance reconnoîtront qu'il y a eu erreur, fraude ou collusion de la part du créancier, elles sont autorisées à rejeter lesdits actes & titres, en motivant leur rejet sur la preuve de l'erreur, de la fraude ou de la collusion.

IX.

Les dispositions des lois précédentes qui seroient contraires à celle de la présente loi, sont rapportées.

X.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, chargée d'examiner quelques dispositions relatives à la liquidation des dettes des émigrés:

Considérant qu'il s'est élevé des difficultés sur l'exécution des articles VII, VIII, IX & X du titre premier de la loi du premier floréal an 3, concernant les créances sur les émigrés, & qu'il est instant de les faire cesser pour accélérer la marche de la liquidation,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Article premier.

La disposition du paragraphe numéro 2 de l'art. VII de la loi du premier floréal an 3, qui réserve la prescription contre les demandes en paiement de fournitures faites aux émigrés, s'applique aux salaires des ouvriers mentionnés dans le paragraphe numéro 3.

II.

La prescription ne sera opposée aux ouvriers & fournisseurs que lorsqu'il y aura quatre années écoulées depuis la livraison des ouvrages ou marchandises, sans que le temps qui a couru depuis l'apposition du séquestre sur les biens du débiteur, puisse être compté.

III.

Lorsqu'il s'agira d'ouvrages pour constructions nouvelles ou grosses réparations de bâtimens, la prescription du salaire des ouvriers ne courra que du jour où ils auront achevé lesdites constructions ou réparations. Lorsqu'il s'agira de soins donnés aux malades par médecins ou chirurgiens, sans interruption, le délai ne sera compté que du jour de la cessation de la maladie ou des soins.

IV.

Il n'y aura pas lieu à opposer aux créanciers le laps de temps des quatre années, lorsqu'il y aura reconnoissance que la chose est due par arrêté de mémoire, obligation, promesse de payer, ou par note indicative trouvée parmi les papiers du débiteur, ou lorsqu'il y aura sommation ou interpellation judiciaire faite par le créancier.

V.

Les arrêtés de mémoire, souscrits par les intendans, trésoriers, régisseurs ou autres agens des émigrés, qui étoient

chargés de cette fonction, ayant une date antérieure à la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou à l'émigration du débiteur, si elle est postérieure, lorsque d'ailleurs il y en a mention sur les registres ou sommiers de leurs maisons, font preuve suffisante que la chose est due.

V I.

La représentation des livres des marchands sera faite désormais à l'administration du département chargée de la liquidation de la créance, & pour Paris au bureau de liquidation, qui feront la vérification ordonnée par l'art. X de la loi du 17 floréal, & le certifieront au bas du mémoire lorsque le réclamant aura son domicile au lieu où la liquidation se fait; & lorsqu'il aura son domicile ailleurs, il enverra à l'administration du département chargée de la liquidation, ou au bureau de la liquidation pour le département de la Seine, extrait figuré de la partie de son registre où les fournitures sont portées, lequel extrait sera certifié conforme au registre par la municipalité de son domicile.

V I I.

La vérification & le réglement par experts ne s'appliquera point aux fournitures de meubles meublans, linge, hardes & autres effets mobiliers de cette nature, non plus qu'aux fournitures de comestibles.

V I I I.

La vérification pour les ouvrages & fournitures qui en sont susceptibles, ne peut être exigée si la chose ne subsiste plus ou a souffert changement; auquel cas il sera fait visite des lieux, & il en sera dressé procès-verbal par les experts, qui vérifieront ce qui pourra l'être alors; le réglement sera fait sur l'exposé du mémoire.

I X.

La vérification & le réglement par experts ne seront point

exigés pour les mémoires d'ouvrages & fournitures dont le montant n'excédera pas 2,000 fr., ou lorsqu'ils auront été réglés avec le débiteur, & le réglement signé de l'expert, & que le réglement ou note indicative d'icelui aura été trouvé parmi les papiers du débiteur.

X.

Pour les ouvrages non susceptibles de vérification par leur nature, tels que les journées d'ouvriers dont il ne reste point de traces, & autres de ce genre, le réclamant sera tenu de rapporter attestation de quatre citoyens domiciliés au lieu où l'ouvrage a été fait, portant qu'ils en ont eu connoissance personnelle. Cette attestation sera donnée devant la municipalité du lieu, qui la certifiera.

X I.

Les maîtres particuliers de langues, d'arts & de sciences, sont exceptés pareillement des formalités prescrites par l'article III de la loi du premier floréal, pour une année de leçons de leur art ou science, en rapportant des cachets scellés du sceau connu, ou signés du nom de la personne qu'ils auront enseignée, & affirmant d'ailleurs la sincérité de leur répétition : s'ils réclament des fournitures de livres ou d'instrumens de leur art ou science, elles leur seront allouées jusqu'à concurrence de 300 francs.

X I I.

Les instituteurs tenant pension seront également exceptés pour les pensions à eux dues pour des enfans d'émigrés, à partir d'une année avant la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou avant l'émigration du débiteur, si l'émigration est postérieure, & depuis ladite époque, pour tout ce qui leur seroit dû, en justifiant par l'attestation de quatre citoyens domiciliés au lieu où ils tiennent leur pension, donnée devant la municipalité dudit lieu, qui la certifiera,

que l'enfant dont ils réclament la penſion, a continué d'être élevé & nourri dans leur maiſon pendant ledit temps, & à la charge par eux d'affirmer qu'ils n'ont rien reçu directement ni indirectement pour paiement de ladite penſion.

XIII.

Les domeſtiques ſeront également payés, outre les trois dernières années de leurs gages, antérieures à la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou à l'émigration poſtérieure, de tout ce qui leur eſt dû juſqu'au ſéqueſtre mis par les adminiſtrations, au nom de la nation, ſur les biens des émigrés, lorſqu'ils juſtifieront, dans les formes preſcrites par le premier paragraphe de l'art. VII de la loi du premier floréal an 3, que leurs ſervices ont continué juſqu'à cette époque.

XIV.

Sont auſſi exceptées des diſpoſitions des articles II & III de la loi du premier floréal an 3, les diſpoſitions rémunératoires pour ſervices rendus dans les maiſons des ci-devant princes & autres émigrés : elles ſeront exécutées lorſqu'il en ſera fait mention ſur les regiſtres ou papiers trouvés ſous les ſcellés appoſés après l'émigration du débiteur, ou ſur les régiſtres dépoſés à l'appui de leurs comptes par les tréſoriers des ci-devant prince (1).

---

(1) Cet article ne faiſoit point partie de la première réſolution, rejetée par le Conſeil des Anciens. La commiſſion a cru devoir le propoſer pour faire droit à diverſes petitions adreſſées au Conſeil & appuyées par un mémoire du miniſtre des finances, en faveur d'un certain nombre d'individus qui avoient obtenu des ci-devant princes, & autres emigrés, des penſions en général très-modiques, pour ſervices rendus dans leurs maiſons, ſans pouvoir en juſtifier autrement que par leur inſcription ſur les regiſtres ou papiers trouvés ſous les ſcellés appoſés après l'émigration de leurs débiteurs.

XV.

Les dispositions des articles précédens sont également applicables aux créanciers des condamnés & autres dont la confiscation des biens a été maintenue.

XVI.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse an 6.